



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de modification n°2 du plan local de l'urbanisme (PLU)
de la commune des HERBIERS (85)**

n° : PDL-2020-4644

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°2 du PLU de la commune des Herbiers, présentée par la communauté de communes du Pays des Herbiers, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 31 mars 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 avril 2020 et sa contribution du 12 mai 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 19 mai 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°2 du PLU des Herbiers

- qui prévoit :
 - de modifier le zonage 1AUta¹ en 1AUth² sur le secteur de la ZAC de la Tibourgère ;
 - de modifier le zonage de UG³ en UB⁴ pour le secteur de l'ancien établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Vendée Habitat ;
 - de modifier l'article 7 du règlement écrit relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, dans les zones UC⁵, UR⁶ et 1AUH⁷ ;

11AUta : zone d'ouverture à l'urbanisation à vocation d'activité économique ;

21AUth : zone d'ouverture à l'urbanisation mixte pouvant accueillir de l'habitat, commerces, services et équipements publics ;

3UG : sont classés en zone UG : Massabielle, l'Etendue (lycée et collège), les établissements scolaires, la mairie, les maisons de retraite, la ZAC du Grand Fief...

4UB : zone généraliste qui correspond à des secteurs porteurs d'enjeux. Il s'agit des abords des axes majeurs, ou de secteurs situés à proximité des centres historiques, des services, des commerces, ou d'aménagements structurants, existants ou en projet

5UC : zone généraliste qui correspond à des secteurs d'urbanisation récente de faible densité. Il s'agit des quartiers résidentiels de ceinture qui sont majoritairement pavillonnaires, sans exclure d'autres typologies (collectifs, constructions en bande,...). En complément de l'habitat, des activités ponctuelles telles que commerces, artisanat, services et équipements collectifs sont présentes

6UR : correspond aux espaces identifiés de renouvellement urbain et d'optimisation des espaces libres.

71AUh : zone généraliste, à caractère naturelle, ouverte à l'urbanisation. La vocation dominante de la zone est l'habitat. En complément, des activités ponctuelles telles que commerces, artisanat, services et équipements collectifs seront présentes

- de modifier l'article 12 du règlement écrit relatif au stationnement, dans les zones UA⁸, UB, UC et UR ;
- de modifier l'article 10 du règlement écrit relatif aux hauteurs de constructions de la zone UC ;
- de préciser l'article 6,2 de la zone Auth relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- de modifier des orientations d'aménagements et de programmation (OAP) en inscrivant une 33^e OAP sur le secteur destiné à l'implantation d'une nouvelle tranche de logements dans la ZAC de la Tibourgère et en modifiant les prescriptions de l'OAP n°30 de l'îlot du Tourniquet pour en faciliter la réalisation.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- située au cœur du haut bocage vendéen, le bourg des Herbiers se situe au pied des collines vendéennes, le paysage communal est marqué par la présence de plusieurs vallées et par une trame bocagère encore bien présente ; cet environnement naturel est reconnu au travers plusieurs mesures d'inventaires au titre des milieux naturels : deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, une ZNIEFF de type 1 ; au titre du paysage, la commune est par ailleurs concernée par une mesure de protection réglementaire relative au site classé du Mont des Alouettes ;
- la commune est par ailleurs soumise aux dispositions du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Petit Lay ; elle est également concernée par l'atlas des zones inondables (AZI) de la Maine ;
- les effets d'une urbanisation de la parcelle de référence cadastrale XD n°670 destinée initialement à de l'activité économique au sein de la ZAC de La Tibourgère ont pu être analysés dans le cadre du PLU approuvé en 2014 et qui avait fait l'objet d'une évaluation environnementale, ces parcelles n'étant par ailleurs pas concernées par les zones d'inventaires et de protection réglementaires précitées ; toutefois, le changement de destination de cette zone de 3,5 hectares pour une vocation d'habitat doit nécessairement être argumenté au regard du besoin de logements sur le territoire, des autres espaces à vocation d'habitat encore inscrits au PLU et des répercussions en termes d'espaces à vocation économique ainsi réduits ; il conviendra notamment de confirmer que le changement de destination envisagé ne générera pas une nouvelle consommation d'espace agricole, naturel ou forestier, sur un autre secteur, à des fins d'accueil d'activités économique ;
- cette parcelle XD n°670 est surplombée par une ligne électrique de 90 Kva et située à proximité immédiate d'un poste de transformation électrique ; par conséquent, conformément à l'instruction du ministère de l'environnement du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, il convient de prévoir un éloignement des établissements accueillant un public sensible et de la population en général des zones exposées à un champ électromagnétique supérieur à 1 micro Tesla ;
- le PADD du PLU de 2014 indiquait un objectif de population entre 17 000 et 18 000 habitants à l'horizon 2025 et aujourd'hui le rythme de développement observé abouti à ce jour à une démographie de 16 641 habitants (chiffre INSEE 2017) ; il convient dès lors d'en tenir compte dans l'éventuellement réajustement des besoins en habitat et de prendre en compte les effets de la présente modification envisagée sur les équipements existants ;
- le changement de zonage de UG en UB des parcelles cadastrales S n°455 et S n°1056 a pour objectif de permettre la réalisation d'un hôtel en lieu et place de l'ancien EHPAD ; ce secteur n'est pas concerné par les zones d'inventaires et de protection réglementaires précitées ;
- les évolutions proposées des divers articles du règlement pour les zones UA, UB, UC, UR, 1AUH et 1AUth concernent des secteurs au sein des parties urbanisées de la commune, en dehors des secteurs d'inventaires ou de protections réglementaires précédemment cités ;
- les évolutions relatives à des OAP visent simplement à préciser les principes d'implantations des constructions, de distribution des voiries et espaces publics, d'intégration paysagère, ainsi que d'édicter des règles spécifiques en matières de dispositions constructives ; les évolutions concernant le secteur dédié à l'habitat de la Tibourgère devront être compatibles avec les orientations du SCoT du Pays du Bocage approuvé en mars 2017, notamment en termes de

8UA : zone urbaine dense correspondant aux centres historiques et traditionnels de l'agglomération

- densités de logements ;
- la communauté de communes du Pays des Herbiers a prescrit l'élaboration d'un PLUiH en octobre 2018 ; le programme local de l'habitat (PLH) en cours jusqu'en avril 2020 vient d'être prorogé par décision de Monsieur le Préfet de Vendée le 9 janvier 2020, le temps pour la collectivité de finaliser son futur PLUiH appelé à se substituer au PLH ;
 - il ressort de la consultation du portail d'information sur l'assainissement communal que les derniers bilans connus pour la station d'épuration « La Dignée » d'une capacité nominale de 25 000 équivalent habitant (EH) font état d'un équipement conforme en équipement et en performances.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification n°2 du PLU des Herbiers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée.

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du PLU des Herbiers présentée par la communauté de communes du Pays des Herbiers n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du PLU des Herbiers est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 2 juin 2020

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,

Sa membre permanente



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr